

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

**SÉCURISATION DES CONTRATS DE PRÊTS STRUCTURÉS SOUSCRITS PAR LES
PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC - (N° 2093)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

M. Goldberg, M. Hanotin et M. Hammadi

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« de »,

les mots :

« d'intérêts équivalents à vingt fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux effectif global est, par définition, une information essentielle dans la comparaison des offres bancaires et aisément calculable pour les établissements bancaires. Il convient donc de sanctionner de manière significative la présentation d'un TEG erroné, qui induit l'emprunteur en erreur et fausse la comparaison. Faute d'une sanction réelle, les banques seront incitées à manipuler le TEG en comptant sur le faible nombre de recours.

Le présent amendement renforce donc le caractère dissuasif de la sanction en cas d'erreur de TEG.